



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

P.242.45-0/ASERB

CITES 3 / 98

Notification
aux Etats signataires et adhérents à la
Convention sur le commerce international des espèces
de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES),
conclue à Washington le 3 mars 1973

I. Adhésion de la République azerbaïdjanaise

Le 23 novembre 1998, la République azerbaïdjanaise a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'adhésion à la CITES. Conformément à son article XXII, paragraphe 2, la Convention, amendée à Bonn le 22 juin 1979, entrera en vigueur pour la République azerbaïdjanaise 90 jours après le dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 21 février 1999.

II. Retrait d'une réserve par la Suisse

Le 27 octobre 1998, la Suisse a retiré sa réserve, formulée le 8 juin 1979 conformément à l'article XV, paragraphe 3, de la CITES, concernant *Pantholops hodgsoni*.

La présente notification est adressée aux gouvernements des Etats signataires et adhérents, en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la CITES.

Berne, le 30 novembre 1998

